Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 136 (1991)

Heft: 6

Buchbesprechung: Le général : analyse juridique de la fonction du commandant en chef

de l'armée fédérale suisse de 1798 à 1874 [Monnier, Victor]

Autor: Pedrazzini, Dominic-M.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MONNIER, Victor:

Le général: Analyse juridique de la fonction du commandant en chef de l'armée fédérale suisse de 1798 à 1874.*

Un ouvrage présenté par le major Dominic-M. Pedrazzini



Le caractère lacunaire que revêt la fonction de général commandant en chef dans la Constitution a suscité l'intérêt et la curiosité de l'auteur; sa thèse répond à un réel besoin de connaissances tant historiques que juridiques sur la nature et la fonction du commandement supérieur – sinon suprême – de l'armée suisse.

Il est intéressant de relever, entre autres, que sous la Confédération d'Etats l'organisation militaire recelait déjà des éléments propres à la structure d'un Etat fédératif, notamment la substitution d'un commandant unique à un «directoire collégial». La nomination du général, soit son élection, se

modifie au gré des régimes, relevant de l'Exécutif sous la République helvétique puis, dès l'Acte de Médiation, des représentants des cantons (Diète, Assemblée fédérale).

Le moment de l'élection du général dépend d'abord de la seule appréciation de l'Exécutif; ensuite de la Diète et seulement lors de l'éclatement d'une guerre. Dès 1817, sa nomination n'interviendra que lorsque la Diète aura ordonné une mobilisation. Après 1848, le Conseil fédéral sera autorisé à mobiliser l'armée en cas d'urgence, l'Assemblée fédérale désignant ultérieurement le général.

^{*} Bâle; Francfort-sur-le-Main: Helbing & Lichtenhahn, 1990. (Nouvelle littérature juridique.) ISBN 3-7190-1120-8

Remarquons aussi le flou qui entoure les conditions personnelles requises des titulaires de la fonction; rien en fait qui puisse limiter le choix de l'autorité suprême de la Confédération. La fonction même du général fera l'objet d'une autonomie croissante reconnue par la législation dès 1817, tempérée toutefois par des directives (instructions) de la Diète ou de l'Assemblée fédérale, voire des Commissions idoines ou du Conseil fédéral, par délégation du Législatif. Les rapports du général avec ces différents organes présentent le plus vif intérêt, en raison notamment de la «concurrence» démocratique de leur émanation. Limitée d'ordinaire à la seule défense du pays, la *mission* du général connut des exceptions en 1815 et en 1856-57; le terme de neutralité n'y fut pas toujours employé. Les moyens accordés au commandant en chef ne contenaient d'abord que des effectifs en hommes; peu à peu ils comprendront d'autres éléments. La formule du serment varie quelque peu, comprenant enfin le péril de sa vie et le recours à la grâce divine, outre les notions cardinales de fidélité, loyauté et obéissance, défense du pays. Si la responsabilité civile et disciplinaire du général reste du ressort de l'Assemblée fédérale, sa responsabilité pénale est soumise à un tribunal militaire extraordinaire dès 1838.

Remarquons avec l'auteur qu'en dépit de certains manquements et de difficultés inévitables en temps de crise, la fonction de commandant en chef a servi – dans la période considérée – la mission pour laquelle elle avait été institutionnalisée. Nous attendons avec intérêt le volume suivant consacré à la période allant de 1874 à nos jours.

D.-M. P.

